

## **Etablissements Fauvet Girel**

Société Anonyme au capital de 2.006.480 euros  
Siège social : 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris  
552 064 933 RCS Paris

(la « **Société** »)

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2022**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En sus des résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de l'approbation des comptes annuels exposées dans le Rapport Financier Annuel, il vous est proposé au cours de la présente assemblée de délibérer sur les propositions suivantes :

#### ***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

- Ratification du transfert du siège social et de la modification corrélative des statuts ;
- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

#### ***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

- Changement de dénomination de la Société ;
- Instauration d'un droit de vote double et modification corrélative des articles 12 et 29 des statuts ;
- Instauration d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire et modification corrélative de l'article 12 des statuts ;
- Modification des règles de répartition des bénéfices et modification corrélative de l'article 37 des statuts ;
- Suppression de l'article 13 « Obligations » des statuts ;
- Division par 8 de la valeur nominale des actions de la Société et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;
- Refonte des statuts de la Société.

#### **1. Ratification du transfert du siège social et de la modification corrélative des statuts (17<sup>ème</sup> résolution)**

A la suite de la prise de contrôle de la Société par la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA, une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 52-54 Avenue du X Septembre – L-2550 Luxembourg, immatriculée au Registre des Sociétés et du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240 (ci-après « **ABL SA** »), le Conseil d'administration, dans sa nouvelle composition, a décidé de transférer le siège social du 40, boulevard Henri Sellier, 92150 Suresnes au 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris, à compter du 15 octobre 2021 et de procéder à la modification corrélative de l'article 4 « *SIEGE SOCIAL* » des statuts.

En conséquence, conformément aux stipulations dudit article 4 des statuts, il vous est proposé de ratifier ledit transfert de siège et la modification corrélative des statuts.

## **2. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opération sur les titres de la Société (18<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment dans le respect de l'article L. 20-10-62 du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue (sans ordre de priorité) :

- (a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du Code du travail) ;
- (b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique ;
- (e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer les limites de la présente autorisation comme suit :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 30 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- fixer par conséquent à 749.610 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ces moyens incluant le recours à des instruments financiers dérivés et à des bons.

Il vous est proposé de décider que le conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Enfin, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, affecter ou réaffecter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les actions acquises aux différents objectifs poursuivis ;
- procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur le capital social ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à des opérations hors marché ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

### **3. Changement de dénomination de la Société (19<sup>ème</sup> résolution)**

A la suite du changement de contrôle et conformément aux accords conclus avec les précédents actionnaires de contrôle de la Société, il vous est proposé de modifier la dénomination de la Société et d'adopter la dénomination suivante : « ABL Diagnostics ».

Si vous acceptez cette proposition, vous serez appelé à procéder à la modification corrélative de l'article 3 « *DENOMINATION* » des statuts.

### **4. Instauration d'un droit de vote double et modification corrélative des articles 12 et 29 des statuts (20<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de fidéliser l'actionnariat sur le long terme, il vous est proposé de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce, qu'un droit de vote double sera attribué à toutes les actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-124 du Code de commerce, toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perdra de plein droit le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent successible ne fera pas perdre le droit acquis ou n'interrompra pas le délai de deux ans susvisé.

La fusion ou la scission de la Société sera également sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

En outre, il est précisé qu'en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Si vous acceptez cette proposition vous serez appelé à procéder à la modification corrélative de l'article 12 « *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS* » et 29 « *QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX* » des statuts.

**5. Instauration d'une obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires et modification corrélative de l'article 12 des statuts (21<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de mieux connaître son actionnariat et se prémunir contre les prises de participations hostiles, il vous est proposé d'introduire dans les statuts de la Société, en sus des obligations légales et réglementaires de déclaration de franchissement de seuils légaux, une obligation de déclaration de franchissement à charge de toute personne physique ou morale, agissant seule ou concert, qui viendrait à franchir, à la hausse ou à la baisse, le seuil de détention de 1% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce seuil de 1 %,

En application du IV de l'article L. 233-7 du Code de commerce, il est proposé de décider que l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement auxdites déclarations serait privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital social ou des droits de vote.

Si vous acceptez cette proposition, vous serez appelé à procéder à la modification corrélative de l'article 12 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS » des statuts.

**6. Modification des règles de répartition des bénéficiés et modification corrélative de l'article 37 des statuts (22<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé (i) de modifier les règles de répartition des dividendes et de supprimer l'obligation de distribuer un premier dividende et super dividende et (ii) d'introduire dans les statuts la faculté pour l'assemblée générale d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si vous acceptez cette proposition, vous serez appelé à procéder à la modification corrélative de l'article 37 « FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES » des statuts.

**7. Suppression de l'article 13 « Obligations » des statuts (23<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé de supprimer purement et simplement les stipulations de l'article 13 « OBLIGATIONS » des statuts, de sorte que l'émission des obligations simples, soit de la compétence du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du code de commerce. L'émission de titres de capital dont le titre émis à l'origine est un titre de créance (obligation convertible ou remboursable en actions ou en tout autre titre de capital...) demeurera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions légales.

**8. Division par 8 de la valeur nominale des actions de la Société et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration (24<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de renforcer la liquidité des titres et d'aligner la valeur nominale des titres sur la valeur réelle, il vous est proposé de décider de diviser la valeur nominale de chacun des actions composant le capital social par 8.

Le capital social qui demeurerait fixé à 2.006.480 euros serait ainsi divisé en 2.006.480 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Chaque action de 8 euros de valeur nominale composant le capital social à la date de division du nominal sera, de plein droit, remplacée par 8 actions de 1 euro de valeur nominale, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les relations existantes entre la Société d'une part et ses actionnaires d'autre part.

La division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux actionnaires seront sans effet sur les droits y attachés, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

Enfin, il vous sera proposé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi, pour :

- fixer dans les douze mois de la date de cette assemblée générale la date d'effet de cette division de la valeur nominale de l'action ;
- réaliser l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes ;
- procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division, notamment les ajustements du nombre des actions susceptibles d'être obtenues par les actionnaires ;
- modifier l'article 6 « *CAPITAL SOCIAL* » des statuts ; et
- procéder à toutes formalités et plus généralement faire directement ou par mandataire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

## **9. Refonte des statuts de la Société.**

Enfin, il vous est proposé de procéder à la refonte des statuts de la Société, et en conséquence d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte nouveaux des statuts tels qu'ils figurent en annexe au présent rapport, lesquels intègrent exclusivement :

- les modifications statutaires ci-avant proposées ;
- l'augmentation du nombre maximum d'administrateur de 12 à 18 ;
- l'introduction de la faculté pour le conseil d'administration de prendre ses décisions (i) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et (ii) par consultation écrite pour les décisions relevant des attributions propres du conseil (article L. 225-37 du code de commerce) ;
- la fixation de la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général à 75 ans ;
- la faculté de désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués ;
- la simplification de la rédaction de certaines stipulations des statuts par renvoi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et par suppression de stipulations des articles suivants :
  - 21 « Conventions entre la Société et un administrateur » (le régime des conventions étant définies par les dispositions légales) ;
  - 31 « Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire – Quorum et majorité », 32 « Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire – Quorum et majorité » des statuts (ces stipulations étant redondantes avec d'autres stipulations des statuts) ;
- la mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur (notamment loi Pacte, recodification des dispositions applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé...).

La suppression des articles 13, 21, 31 et 32 des statuts (dans leur numérotation actuelle) entraînera la renumérotation corrélative des articles suivants.

Nous espérons que les propositions qui précèdent emporteront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration